

Madame
Cindy Aubert
Direction de la formation
professionnelle obligatoire
Rue St-Martin 24
1014 Lausanne

Lausanne, le 23 janvier 2007
S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2007\POL0659.doc
JUG/chb

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale de Laborantine/Laborantin CFC

Madame,

Votre lettre du 9 novembre 2006 concernant l'objet cité en titre nous est bien parvenue et nous vous en remercions.

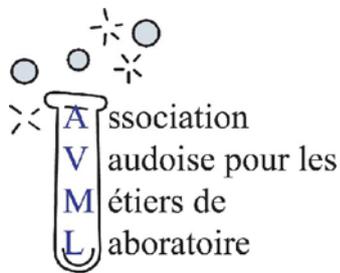
Nous vous informons que nous partageons la position de l'Association Vaudoise pour les Métiers de Laboratoire (AVML) exprimée dans la lettre que vous trouverez en annexe.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez aux remarques de l'AVML, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Julien Guex
Sous-directeur



**DIRECTION DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE
Division de l'apprentissage
Mme Cindy AUBERT
Rue St-Martin 24
1014 LAUSANNE**

Lausanne, le 17 janvier 2007

***Consultation – Ordonnance sur la formation professionnelle initiale
Laborantine / Laborantin CFC***

Madame,

Votre lettre du 9 novembre 2006 concernant l'objet cité en titre nous est bien parvenue et nous vous en remercions.

Le Comité de l'AVML constate tout d'abord que cette ordonnance est commune à quatre orientations, biologie – chimie – textile – laque, et que par conséquent, les objectifs évaluateurs décrits dans le plan de formation sont très généraux. Les caractéristiques propres à chacune de ces professions ne sont pas mises en évidence ni même répertoriées: il n'y a pas de listing ou de descriptions des compétences professionnelles de base ni des compétences méthodologiques auquel les formateurs peuvent se référer.

De manière plus spécifique, les remarques suivantes sont faites:

Plan de formation

p.32 : 3. Evaluation des prestations

Les prestations sont notées de 1 à 6.

Il n'est pas précisé si l'évaluation au ½ point est possible.

p.33 : Conditions de réussite de la procédure de qualification

Pour la partie "Connaissances professionnelles", il est regrettable qu'il n'y ait plus de restrictions quand au nombre maximal de notes en dessous de 4.

Ordonnance

Art. 12, lettre b

Les laborantins (et non pas les laborants)

Art. 17 al.2

5 ans (et non pas 3 ans) au minimum de l'expérience professionnelle ...

Art. 18, al.1

La procédure de qualification sert à démontrer que les compétences décrites aux art. 4 à 6 ont été acquises.

Il apparaît difficile d'évaluer les compétences sociales et personnelles ainsi que les compétences méthodologiques. Le plan de formation ne décrit aucune procédure à mettre en place afin d'y parvenir.

De manière générale, au vu des changements introduits par l'ordonnance en comparaison du règlement actuel, l'investissement en temps des formateurs en entreprises est indéniable. Les incidences financières seront inévitables, et ne peuvent, à notre sens être qualifiées, de "légère augmentation des coûts". Dès lors, il existe un réel danger de voir une diminution du nombre d'apprentis engagés, non seulement par les moyennes mais également par les grandes entreprises.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions de recevoir, Madame, nos meilleures salutations.

La Présidente

La Secrétaire

Véronique Mooser

Geneviève Fournier